

Décision n° 2011-0101
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 27 janvier 2011
attribuant des ressources en numérotation à
la société Kertel
(numéros de la forme 08 09 PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Kertel (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 08-1309 en date du 28 mai 2008) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Kertel, en date du 23 décembre 2010, reçue le 27 décembre 2010, sollicitant l'attribution de 10 000 numéros d'accès à des services vocaux à valeur ajoutée ;

Après en avoir délibéré le 27 janvier 2011 ;

.../...

Décide :

Article 1 – Les numéros de la forme 08 09 08 MC DU sont attribués, jusqu'au 27 janvier 2031, à la société Kertel (Siren : 422 135 459) pour l'accès à ses services de cartes prépayées.

Article 2 - La société Kertel acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Kertel adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Kertel.

Fait à Paris, le 27 janvier 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI